

**ARTICLE I : DÉNOMINATION**

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 mars 2015, il a été décidé de modifier le nom de l'association formée par les adhérents aux présents statuts : l'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 anciennement connue sous la dénomination de : « Festival du premier roman de Chambéry-Savoie » prend le nom de « Association Lectures Plurielles ».

**ARTICLE II : DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE III : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est situé au : 77 place de la Métropole 73000-CHAMBÉRY

**ARTICLE IV : OBJET**

L'association a pour objet une mission de promotion du livre et de la lecture auprès d'un large public ; elle développe prioritairement des actions dans le domaine littéraire selon les axes suivants :

Promouvoir la création littéraire contemporaine, favoriser l'émergence et la visibilité des nouvelles plumes,

- Porter la lecture auprès de l'ensemble des publics (grand public, jeune public, public empêché ou éloigné de la lecture, public scolaire et universitaire), développer l'esprit critique du lecteur et encourager l'ouverture d'esprit,
- Participer à la construction de la vie d'un territoire grâce à des partenariats avec les acteurs des domaines éducatifs, sociaux, économiques et culturels du territoire,
- Créer du lien social autour de l'écrit grâce à un mode de fonctionnement participatif et collaboratif (communauté de lecteurs)
- Organiser un programme de manifestations littéraires favorisant la réflexion sur la littérature et la mise en valeur des œuvres littéraires.
- Réaliser un temps fort grand public de type « festival » autour de la sélection de premiers romans.
- Proposer des actions de médiation autour des livres, des auteurs, des écrits
- Favoriser la rédaction et la publication de production d'écrits

L'association garantit en son sein la liberté d'opinion et le respect de chacun. Elle s'interdit toute discrimination illégale. Elle s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel.



## ARTICLE V : COMPOSITION

L'association est composée de :

Membres actifs : ce sont les adhérent(e)s à jour de leur cotisation,

Membres associés aux travaux du Conseil d'Administration sont : le/la maire de Chambéry ou son/ sa représentant(e), le/la directeur(trice) de la Médiathèque de Chambéry, le/la directeur(trice) de Savoie-Biblio, le/la directeur(trice) de l'Agence Auvergne Rhône-Alpes du Livre, un(e) représentant(e) de l'Académie de Grenoble et le/la directeur(trice) de l'association.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Membres associés et membres d'honneur sont dispensés de la cotisation annuelle.

Outre les membres définis ci-dessus, l'association peut accepter l'adhésion de groupements. Les conditions de cette adhésion sont liées à un accord conventionnel et conditionnées au respect de l'éthique et du fonctionnement de l'association.

## ARTICLE VI : ADHÉSION

Le montant de l'adhésion peut être revalorisé à l'initiative du Conseil d'administration et présenté à l'Assemblée générale.

L'adhésion à l'association est obligatoire pour participer à un comité de lecture ou intervenir en tant que bénévole.

## ARTICLE VII: DÉMISSION, RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- par radiation consécutive au non-paiement de la cotisation annuelle,
- par radiation prononcée après audition de la personne concernée par le Conseil d'Administration à la majorité simple des membres présents ou représentés, pour motif grave tel le non-respect des règles fixées par les présents statuts,
- par décès.

## ARTICLE VIII : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 15 membres élus et des membres associés.

Les membres sont élus à bulletin secret pour 3 ans et rééligibles à la fin de leur mandat respectif en Assemblée générale.

> Conditions d'éligibilité :

Est électeur tout membre âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, à jour de son adhésion, sans distinction de sexe ni d'origine.

Ne peut être élue au Conseil d'administration une personne étant apparentée à un salarié / une salariée de l'association.

> La qualité de membre de conseil d'administration se perd automatiquement :

- par décès,
- par démission adressée à la présidence,
- par radiation suite à 3 absences non excusées sur une année civile. Cette radiation sera notifiée par courrier à l'administrateur concerné,
- par radiation consécutive au non-paiement de la cotisation annuelle.

En cas de vacance de poste le remplacement a lieu à l'Assemblée Générale suivante.

CF ANDR

## ARTICLE IX : RÔLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'Assemblée générale, il est investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association et autoriser tout acte qui n'est pas explicitement réservé à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président(e) ou à la demande de la moitié de ses membres. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Si après une première convocation le quorum prévu n'est pas atteint, il doit être convoqué un nouveau Conseil d'administration. La convocation est faite à 15 jours d'intervalle au moins avec le même ordre du jour.

Le nouveau Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration. En cas de partage, la voix du Président (e) est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire. Les procès-verbaux sont établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

## ARTICLE X : BUREAU DE L'ASSOCIATION

Le Bureau assure l'exécution des tâches définies par l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration.

Il est chargé de la bonne marche de l'association : ressources humaines, moyens techniques, administration et dépenses suivant un tableau de délégations stipulé au Règlement intérieur (RI).

Il se réunit sur convocation de la Présidence aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Le Bureau de l'association comprend au minimum :

- un président/une présidente (ci-après nommé(e) présidence)
- un (une) secrétaire,
- un trésorier /une trésorière,

et au maximum :

- un vice-président /vice-présidente chargé(e) des relations avec le milieu scolaire et à l'international,
- un vice-président /vice-présidente chargé(e) des relations avec les comités et lieux de lecture,
- un (une) secrétaire adjoint(e) et un trésorier adjoint/une trésorière adjointe.

> Condition d'éligibilité :

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration, au scrutin secret.

Sont éligibles au bureau : les administrateurs avec une ancienneté d'un an minimum, sauf cas de force majeure.

Ne peuvent se présenter au Bureau deux membres ayant un lien de parenté et/ou faisant partie d'un même foyer.

Les membres associés ne peuvent siéger au Bureau.

Le renouvellement du Bureau a lieu chaque année, après le renouvellement du Conseil d'Administration.



## **ARTICLE XI : PRÉSIDENCE**

La Présidence convoque les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau.

Le (la) président/présidente est responsable devant le Conseil d'Administration. Avec le concours du directeur /directrice, il (elle) présente à l'Assemblée générale un rapport d'activité.

Le (la) président (e) assisté(e) du directeur/directrice, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous les pouvoirs à cet effet.

En cas d'absence ou de maladie, il (elle) est remplacé (e) par un vice-président/vice-présidente, et en cas d'empêchement de ces derniers par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

La démission en cours de mandat devra être adressée à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration

## **ARTICLE XII : VICE-PRÉSIDENCES**

Deux vice-présidences : un(e) vice-président(e) en charge de la vie interne de l'association et des relations avec les comités de lecture, et un(e) vice-président(e) en charge des relations avec le milieu scolaire et à l'international.

## **ARTICLE XIII : SECRÉTAIRE**

Le (la) secrétaire a la charge et la responsabilité de la correspondance et des archives.

Il (elle) rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées et du Conseil d'Administration et les comptes-rendus des réunions de bureau, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il (elle) tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il (elle) assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

## **ARTICLE XIV : TRÉSORIER / TRÉSORIÈRE**

Le trésorier/la trésorière est responsable de la gestion financière de l'association et supervise les recettes et paiements en liaison avec la présidence et la direction. Il (elle) suit la comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

## **ARTICLE XV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Elle est composée de tous les membres de l'association (cf. art V)

L'Assemblée Générale élit les représentants au Conseil d'Administration.

Elle se réunit chaque année à l'issue de l'exercice social de l'association et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins de la présidence quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont traitées lors de l'Assemblée générale. Ces questions peuvent être modifiées ou complétées au début de la séance sous réserve qu'elles soient acceptées par l'assemblée à la majorité absolue.

Le (la) président/présidente, assisté(e) des membres du Bureau, préside l'Assemblée, expose la situation morale et financière de l'association qu'il/elle soumet à l'examen et à l'approbation de l'Assemblée. Il/elle présente aussi le bilan d'activités pour lequel il/elle peut faire appel à la direction de l'association

Le trésorier /trésorière rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Tout membre peut se faire représenter à l'Assemblée ordinaire par un autre membre présent à l'Assemblée générale. Le vote par procuration est limité à deux pouvoirs, à condition que l'un et l'autre soit à jour de cotisation.

Les décisions sont prises à la majorité des votants. Les votes se font à bulletin secret.

Conformément à la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 et à la loi du 29 janvier 1993, l'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes et un suppléant pour une durée de six ans lorsque les seuils prévus réglementairement par décret sont atteints par l'association.

## **ARTICLE XVI : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée chaque fois que nécessaire par la présidence ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association.

L'ordre du jour doit figurer sur la convocation.

Cette convocation est envoyée à chacun des membres quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Elle est convoquée en cas :

- de modification des statuts
- de dissolution de l'association.

Les membres peuvent donner procuration dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée générale ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE XVII : PROCÈS-VERBAUX**

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le/la secrétaire sur un registre spécifique. Ils sont signés du président/présidente et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits sur un registre signé par le/la secrétaire ou le (la) président/présidente.

Le/la secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

## **ARTICLE XVIII : LE PERSONNEL**

L'association peut employer comme salariés des fonctionnaires en service détaché pour les postes de direction, de chargé de mission éventuel et de secrétariat.

L'association pourra également bénéficier, si nécessaire, de mise à disposition de fonctionnaires.

## **ARTICLE XIX : RÉMUNÉRATION DES MEMBRES**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président/présidente et du trésorier/trésorière.

## **ARTICLE XX : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le revenu de ses biens
- Les cotisations de ses membres actifs
- Les contributions financières de ses membres bienfaiteurs
- Les subventions de l'État, des départements, de la Région, des communes et des autres institutions ou organismes publics
- Les ressources résultant de l'exercice de ses activités
- Les dons et legs (notamment ceux effectués dans le cadre de la loi sur le mécénat). Et toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

CFJ AMR

## ARTICLE XXI : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et adopté à la majorité des membres.

Ce règlement intérieur est destiné notamment à déterminer les conditions des sélections annuelles d'ouvrages (de départ et d'arrivée), le calendrier usuel des manifestations publiques ainsi que les diverses participations des lecteurs et du public (fonctionnement des comités de lecture, des lieux de lecture, etc.)

Il peut préciser aussi divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE XXII : DISSOLUTION

En cas de dissolution, celle-ci doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale extraordinaire.

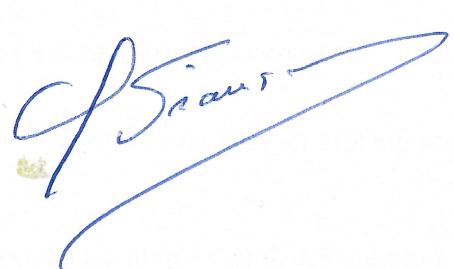
Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

## ARTICLE XXIII : FORMALITÉS

Le (la) **Président/Présidente**, au nom du Bureau, est **chargé(e)** de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Chambéry, le 12 décembre 2024

Présidence



Vice-Présidence

